

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai de la Harpe, n° 11;
(Les lettres et paquets sont être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 3 octobre 1839.

ORDRE. — COLLOCATION.

1° *L'appel de la disposition d'un règlement définitif d'ordre, bien que faite en conformité de jugement et arrêt précédemment rendus, est-il recevable? (Oui.)*

1° *Un créancier dont la collocation avait été subordonnée à la production à faire par lui de la grosse de son titre lors du règlement définitif, est-il déchu du droit de faire cette production après même le règlement définitif qui l'a rejeté de l'ordre, lorsqu'il n'apparaît pas qu'il ait eu connaissance du jour de la clôture de ce règlement? (Non.)*

Le colonel Regnault, pendant son séjour à Ancône avec son régiment, avait été rejeté d'un ordre par le règlement provisoire, faute par lui de représenter la grosse de son obligation.

Sur la contestation par lui élevée contre ce rejet, jugement confirmé par arrêt qui ordonne qu'il sera colloqué, à la charge par lui de produire la grosse de son obligation lors du règlement définitif.

Un an se passe, pendant lequel le colonel Regnault revenu en France, après avoir vainement cherché cette grosse, qui paraît avoir été égarée dans une étude d'huissier, s'en était fait délivrer une seconde.

Mais, par une fatalité inexplicable, elle n'avait point été produite, quoique les frais de production l'eussent été, de sorte que le juge-commissaire, conformément aux jugements et arrêts précédemment rendus, l'avait rejeté définitivement de l'ordre.

Appel de ce règlement définitif. Cet appel était-il recevable? était-il fondé?

Suivant M^e Pinart, avocat de la demoiselle Vouty, créancière venant en ordre utile au moyen de la déchéance prononcée contre le colonel Regnault, cet appel était non-recevable. La jurisprudence, il est vrai, avait admis l'appel des règlements définitifs comme constituant une décision du juge, mais dans quels cas? lorsque le juge-commissaire ne s'était pas conformé aux jugements ou arrêts rendus sur les contestations élevées contre le règlement provisoire; ou conçoit que dans ce cas les parties doivent avoir une voie pour faire réformer les erreurs du juge-commissaire, or, dans l'espèce, le juge n'avait fait qu'exécuter les jugements et arrêts précédemment rendus; l'appel ne portait donc pas sur une erreur du juge, il n'avait point d'objet, il était donc non-recevable.

Que si l'appel s'attaquait au jugement et arrêt en vertu desquels le juge-commissaire avait rejeté le colonel Regnault, il était encore et à plus forte raison non recevable, car il s'attaquait à l'autorité de la chose jugée, ce qu'il y avait au monde de plus inattaquable, il remettait en question ce qui avait été souverainement jugé!

Au fond, le colonel Regnault ne pouvait se plaindre; un an lui avait été laissé pour produire sa grosse, et certes ce délai était plus que suffisant. Prétendrait-il qu'il devait être mis en demeure ou prévenu du jour du règlement définitif? D'abord, quant à la mise en demeure, il y était suffisamment mis par les jugements et arrêts, et, quant au jour du règlement définitif, il devait savoir qu'aux termes de l'art. 767, du Code de procédure civile, il pouvait y être procédé quinze jours après la signification de l'arrêt; c'était à lui à faire ses diligences dans ce délai, qui s'est d'ailleurs étendu à une année entière.

Aucune disposition de loi ne prescrivait au poursuivant et encore moins au juge-commissaire de le prévenir du jour où le règlement définitif serait fait. Mais ce qui prouve encore, indépendamment du long intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'arrêt et le règlement définitif, qu'il n'y a pas eu de surprise, c'est que l'avoué du colonel Regnault a produit à temps le mémoire de ses frais de production. Il savait donc que le règlement définitif était imminent, et l'on se demande pourquoi la grosse exigée n'a pas été produite en même temps que ce mémoire de frais.

M^e Fontaine, avocat du colonel Regnault, répondait, sur la double fin de non-recevoir, qu'il suffisait qu'un règlement définitif fût une décision du juge pour qu'elle pût être frappée d'appel; que, dans l'espèce, il s'agissait non de remettre en question le point jugé par les jugements et arrêts précédemment rendus, mais de savoir si les jugements et arrêts avaient été bien exécutés par le juge-commissaire.

Or, et au fond, aucun terme fatal n'avait été fixé au colonel Regnault, la seule condition à lui imposée était celle de produire son titre lors du règlement définitif. La loi lui disait bien qu'il ne pouvait être procédé à ce règlement que quinze jours après la signification de l'arrêt de la Cour, mais après ce délai, comment pouvait-il savoir le jour où le juge-commissaire le ferait et le signerait, et c'est précisément parce qu'aucune mise en demeure, aucun avis même ne devaient lui être signifiés ou donnés, qu'il est plus excusable encore, et quand on voit que c'est le lendemain même de la signature du juge-commissaire et avant celle du greffier, qu'il a produit sa grosse, il y aurait iniquité à le rejeter, il y aurait même violation de l'autorité de la chose jugée, car il était autorisé à produire lors du règlement définitif, c'est-à-dire lors même que ce règlement aurait été rédigé, et tant qu'il n'aurait pas été clos par les deux signatures exigées par la loi, celles du juge et du greffier. Or, celle du greffier n'avait point encore été apposée lorsque la grosse a été produite, donc tout n'était pas consommé, et la production était encore admissible.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, en ce qui touche la fin de non recevoir contre l'appel; considérant que, bien que le juge-commissaire se soit conformé, dans le règlement définitif, aux jugements et arrêts précédemment rendus, ce règlement n'en est pas moins une décision du juge, susceptible dès lors d'être attaquée par la voie de l'appel; que l'appel interjeté n'a pas pour but de faire réformer lesdits jugements et arrêts, mais uniquement de faire décider si Regnault a encouru la déchéance prononcée contre lui en vertu de ces jugements et arrêts.

» En ce qui touche le fond, considérant que l'arrêt de la Cour n'avait fixé aucun terme précis dans lequel devrait être faite la production de Regnault, qu'il portait seulement, en termes généraux, qu'il produirait la grosse de son titre lors du règlement définitif; que rien ne justifie que, par aucun moyen quelconque, il lui ait été donné connaissance du jour où ledit règlement a été clos.—Infirme, et ordonne la collocation de Regnault pour sa créance de 20,000 fr. en principal, intérêts et frais. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

BILLET. — VALEUR. — SERMENT.

Le souscripteur de billets peut-il déférer à son créancier le serment décisoire sur la nature commerciale et sociale de ces billets, après qu'un jugement passé en force de chose jugée a décidé qu'ils étaient sa dette personnelle? (Non.)

Ainsi jugé par arrêt du 28 juin ainsi conçu :

« La Cour,

» Considérant que par jugement contradictoire en date du 26 février 1839, passé en force de chose jugée, le Tribunal civil de la Seine, en retenant la cause, a décidé que les billets dont le paiement est demandé étaient étrangers aux opérations de la société et constituait une dette personnelle de Blouet;

» Considérant que le serment décisoire ne peut être demandé au préjudice de la chose jugée, qui constitue une présomption légale contre laquelle aucune preuve n'est admissible;

» Qu'ainsi il a été bien jugé par la sentence du 19 mars 1839 qui a rejeté le sursis fondé sur la demande en liquidation de la société, pendante devant le Tribunal de commerce, et par le jugement du 7 mai 1839 qui a rejeté le serment;

» Confirme.

(Plaidants, M^e Paillet pour Blouet, appelant, et M^e Caignet pour Worms de Romilly.)

SÉPARATION DE CORPS. — LETTRES.

La femme demanderesse en séparation de corps peut-elle faire usage de lettres ou brouillons de lettres émanés de son mari, que celui-ci prétend avoir été violemment enlevés de son domicile, tant que le fait de cet enlèvement n'a fait l'objet d'aucune plainte en justice de sa part et qu'il n'est pas justifié? (Oui.)

M^e Flandin, avocat de la dame Gay de Latour de la Jonchère, dont la demande en séparation de corps avait été rejetée par les premiers juges, comme non justifiée, se disposait à lire plusieurs lettres ou projets de lettres émanés de son mari, contenant des injures graves contre sa cliente, et qu'elle n'avait pu se procurer que depuis le jugement dont était appel, lorsque M^e Pinart, avocat du mari, s'est opposé formellement à la lecture de ces lettres, comme ayant été enlevées subrepticement du domicile de son client par un affidé de sa femme.

Cet incident ayant été plaidé par les deux avocats, la Cour, après une heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général :

« La Cour,

» Considérant que la femme Gay de Latour de la Jonchère a été admise à faire preuve, tant par écrit que par témoins, des faits par elle articulés, et sur lesquels repose la demande en séparation par elle formée;

» Considérant que les onze pièces dont la femme Gay de Latour de la Jonchère déclare vouloir se servir ont été communiquées;

» Qu'elle déclare tenir ces documents de tierces personnes en la possession desquelles elles se trouvaient;

» Que Gay de Latour soutient au contraire que ces pièces ont été violemment enlevées de son domicile depuis le jugement du procès, qu'elles restaient ainsi sa propriété et qu'on n'en peut user contre sa volonté;

» Considérant que les faits allégués par Gay de Latour de la Jonchère n'ont fait l'objet d'aucune plainte et qu'ils ne sont pas justifiés;

» Sans s'arrêter à l'incident et sans rien préjuger sur le mérite desdites pièces, autorise la femme Gay de la Jonchère à s'en servir dans la cause. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 3 octobre.

FAIT NOUVEAU. — CONNEXITÉ AVEC LE FAIT PRINCIPAL. — QUESTION AU JURY. — PEINE DE MORT.

Lorsque l'acte d'accusation ne mentionne à la charge de l'accusé que le fait d'homicide, le président peut-il poser au jury, comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusé est en outre coupable d'avoir commis une tentative de vol caractérisée ayant accompagné ledit homicide?

Soucaze Baqué fut condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, du 10 septembre dernier, comme coupable d'homicide volontaire, sans préméditation, et

de tentative de vol caractérisée ayant accompagné cet homicide. Il est à remarquer que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ne signalaient à la charge de l'accusé que le fait d'homicide, et que la tentative de vol avait été soumise au jury par le président, comme résultant des débats.

Pourvoi pour violation de l'article 338 du Code d'instruction criminelle, qui ne permet au président de poser au jury, comme résultant des débats, que les questions se rattachant à des circonstances aggravantes.

M^e Lanvin a soutenu le pourvoi. La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, a rendu, au rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, l'arrêt dont voici le texte; lequel statue tant sur le pourvoi de Soucaze Baqué que sur le pourvoi de Dominique Galiay Marga, condamné en même temps par l'arrêt attaqué à la peine de vingt ans de travaux forcés, comme coupable de complicité d'une tentative de vol, la nuit, dans une maison habitée, en réunion de deux personnes, avec escalade, avec armes et usage d'icelles, mais avec des circonstances atténuantes :

« Oui M. le conseiller Meyronnet-de-Saint-Marc en son rapport, M^e Lanvin, avocat à la Cour, en ses observations verbales à l'appui du pourvoi, et M. l'avocat-général Pascalis, en ses conclusions;

» Sur le premier moyen de cassation proposé et tiré d'une prétendue violation de l'article 338 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'aux questions d'un homicide volontaire commis avec préméditation et de complicité de ce crime, il aurait été ajouté comme circonstance aggravante résultant des débats, une tentative de vol commise la nuit, par deux personnes, dans une maison habitée, ou servant à l'habitation, avec escalade, port d'armes, dont il aurait été fait usage, l'homicide volontaire ayant été commis dans l'objet de favoriser l'exécution de cette tentative de vol, ou dans celui de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou des auteurs de cette tentative;

» Attendu qu'aux termes de l'article 304 du Code d'instruction criminelle, le meurtre emporte peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime, ou lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit;

» Attendu qu'un vol ou une tentative de vol qualifié qui a pour effet de faire punir de mort le meurtre qui l'a précédé, accompagné ou suivi, et qui sans cette circonstance eût été passible de la peine des travaux forcés à perpétuité, est nécessairement une circonstance aggravante de ce meurtre qui a dû aux termes de l'article 338, si elle est résultée des débats, faire l'objet d'une question soumise au jury;

» Attendu dès lors qu'en maintenant sur les conclusions contraires des défenseurs, des accusés et du ministère public, comme résultant des débats et se rattachant au fait principal de l'homicide volontaire avec préméditation, par le temps, le lieu et les personnes, les questions relatives à la tentative de vol qualifié qui aurait précédé, accompagné ou suivi ledit meurtre, etc. La Cour d'assises du département des Hautes-Pyrénées, loin d'avoir violé les articles 338 du Code d'instruction criminelle et 304 du Code pénal, en a fait au contraire une juste application;

» Sur le deuxième moyen de cassation, fondé sur une prétendue violation des art. 350 et 78 du Code d'instruction criminelle, en ce que, d'une part, le jury aurait été renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour fournir une nouvelle déclaration sur trois questions résolues négativement par lui à l'égard d'un des accusés, quoique sa déclaration fût claire et complète, et de l'autre que la peine des travaux forcés aurait été appliquée à cet accusé au lieu de celle de la réclusion, en l'état de la nouvelle déclaration du jury sur la première question, celle de l'escalade, puisque dans la réponse il y avait eu trois mots rayés et que le jury n'en aurait approuvé que deux;

» Sur la première branche de ce moyen, attendu qu'il n'y a de déclaration de jury acquise à l'accusé et non susceptible d'aucun recours qu'autant que cette déclaration est claire, précise, concordante, et qu'elle a été lue aux accusés;

» Et attendu, en fait, que dans des questions séparées et pour Soucaze-Baqué et pour Marga, il avait été demandé aux jurés 1^o si la tentative de vol avait été commise avec escalade; 2^o si le coupable de cette tentative de vol ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes; 3^o si les coupables ou l'un d'eux avaient fait usage de ces armes, et que les jurés en ce qui concernait Soucaze-Baqué après avoir répondu, à la première question *oui à la majorité*; sur la deuxième et la troisième *oui l'un d'eux à la majorité*, Soucaze Baqué, avaient répondu pour les questions posées à l'égard de Marga et sur les trois *non à la majorité pour Marga*;

» Attendu que dès lors en décidant qu'il y avait contradiction formelle dans le verdict du jury, puisque après avoir déclaré, dans les réponses relatives à Soucaze-Baqué, constans les faits qui constituent les trois questions ci-dessus rappelées, il les déclare non constans dans les réponses relatives à Marga, ce qui ne saurait exister, la culpabilité ou de la complicité pouvant sans doute exister ou ne pas exister pour l'un et non pour l'autre; mais les faits en eux-mêmes ne pouvaient pas être et ne pas être à la fois, et qu'en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations pour fournir une nouvelle déclaration, la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées n'a nullement violé l'article 350 précité;

» Sur la deuxième branche de ce moyen, attendu que si, dans sa nouvelle déclaration aux trois questions concernant Marga, pour lesquelles il avait été renvoyé dans la chambre de ses délibérations, le jury, après avoir effacé pour chaque réponse les trois mots *non pour Marga*, avait substitué le mot *oui* et laissé substituer les trois mots *à la majorité*, avait approuvé pour les deux dernières réponses *les trois mots rayés nuls*, et, pour la première, avait, par erreur, approuvé seulement *les deux mots rayés nuls*, quoique ces mots rayés fussent au nombre de trois, il résulte néanmoins et de l'inspection des trois questions et des trois réponses dans leur ensemble, et des termes du procès-verbal de la séance de la Cour d'assises qu'il ne peut exister aucun doute sur la décision rectifiée du jury sur les trois questions qui avaient motivé son renvoi dans la chambre de ses délibérations;

» Attendu, au surplus, la régularité de la procédure, et qu'aux faits déclarés constans par le jury il a été fait une juste application de la loi pénale;

» Par ces motifs, la Cour rejette. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

Session du troisième trimestre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — FAUSSE MONNAIE.

Le 18 juin dernier, au moment où M. Talabot, président du Tribunal de Limoges, rentrait à son domicile, un individu s'approcha de lui, et à bout portant lui déchargea un pistolet dans les reins. Heureusement le coup fut amorti, et les chevrotines qui chargeaient l'arme meurtrière s'arrêtèrent dans les vêtements de M. Talabot.

L'auteur de cette criminelle tentative était Maurice Maisonneuve, ouvrier en porcelaine, marié, père de famille. Il fut bientôt arrêté, et l'instruction dirigée à l'occasion de ces faits révéla les autres crimes que déjà avait commis Maisonneuve.

Voici ce que révéla la procédure :
« Maisonneuve, ouvrier habile, aurait pu facilement fournir à tous les besoins de sa position; mais des habitudes de paresse, la fréquentation des cafés, les dérèglements du jeu le plongèrent dans la plus profonde misère. Il eut bientôt dissipé la modique somme de 3,000 francs, pour laquelle, en 1826, il avait cédé ses droits dans la succession de ses pères et mère, et alors, sans patrimoine, sans ressources obtenues par un travail assidu, il dut facilement se laisser entraîner au crime.

« C'est ainsi qu'au mois de décembre 1837 il parvint à se procurer une somme de 500 francs environ par la fabrication d'un billet faux, portant la signature du sieur Cibot jeune, son beau-frère; ce billet fut négocié par lui à un sieur Faucher, qui bientôt acquit la certitude de la fausseté de cette signature, qui, seule, lui avait inspiré confiance.

« Ce crime ne fut pas le seul auquel, au milieu des préoccupations de ses vices et de sa misère, Maisonneuve eut la pensée de recourir.

« Dans les ateliers, où parfois il venait se livrer à quelques travaux, on l'appelait le faux monnayeur. Lui-même ne s'offensait point de cette qualification. Il racontait à ses camarades qu'il possédait un livre contenant des instructions sur la manière de fabriquer la fausse monnaie; il ajoutait que rien n'est plus facile. Un jour même il voulut prouver, par un essai fait devant eux, qu'il était capable d'en fabriquer. Il prit deux morceaux de planche d'un bois tendre, les comprima dans un étau après avoir placé au milieu une pièce de cinq francs, de manière à ce qu'elle y laissât son empreinte, et obtint ainsi une espèce de moule dans lequel on fit couler du plomb. Le résultat fut une pièce de 5 fr. grossièrement fabriquée. L'opération avait été faite sans précaution et à la hâte, ce qui expliquait l'imperfection du résultat obtenu.

« Quinze jours s'étaient à peine écoulés que le bruit courut que Maisonneuve avait essayé de mettre en circulation une fausse pièce de 5 fr. Les ouvriers s'en entretenaient, lorsqu'un jeune enfant qui l'avait vu peu de temps avant briser des moules de plâtre se rappela cette circonstance, alla dans le petit chemin où il avait rencontré l'accusé, et y trouva des débris de plâtre parmi lesquels la moitié d'un petit moule présentant dans son contour et son épaisseur la forme exacte d'une pièce de 5 fr.

« Ces présomptions très graves qui s'élevaient contre Maisonneuve ne sont pas les seules que l'instruction ait établies. Il en est résulté d'une manière certaine que cet accusé a tenté d'émettre une fausse pièce de 5 francs.

« Cependant la justice n'avait point encore été mise sur la trace de ces méfaits, elle les avait complètement ignorés, et il a fallu qu'un attentat d'une autre nature, mais bien plus grave, lui fût signalé pour lui révéler toutes ces souillures de la vie d'un homme qui n'a encore atteint que sa trente-septième année.

« Il est nécessaire de raconter quelques-uns des faits qui précéderent le crime. Au mois de novembre 1838, Maisonneuve se rendit à Magnac, et fut admis dans la fabrique de porcelaine d'un sieur Desgoutières. On lui fit une avance de 300 francs, et il fut convenu que Desgoutières la recouvrerait au moyen d'une retenue de 30 francs par mois sur le travail de Maisonneuve. Cependant l'accusé, au lieu de se livrer au travail, s'abandonnait au jeu et ne cessait de fréquenter les cafés. Dans l'espace de cinq mois, le prix de son ouvrage ne s'éleva qu'à 200 francs environ, pendant qu'il aurait dû monter à 5 ou 600 francs. Privé des moyens de recouvrer les avances qu'il avait faites, obligé de payer certaines sommes aux personnes qui faisaient des fournitures à Maisonneuve, Desgoutières refusa de donner de l'argent à celui-ci.

« Au bout d'un mois environ, l'accusé le quitta et vint à Limoges. Il fit assigner Desgoutières devant les prud'hommes, qui décidèrent que celui-ci avait le droit de compenser jusqu'à due concurrence la somme qu'il devait avec les avances qu'il avait faites, et qu'il rendrait le livret de Maisonneuve en le chargeant de la somme restée due. Plus tard, action nouvelle par Maisonneuve devant le Tribunal de commerce, qui se déclara incompetent, et enfin citation civile devant le juge de paix.

« Desgoutières se présenta, fit des observations au nom de sa mère, et enfin jugement par défaut qui accueillit toutes les prétentions de Maisonneuve et condamna la Dame Desgoutières à payer à Maisonneuve tout ce qui lui était dû, plus 100 fr. de dommages-intérêts, sauf la retenue d'un quinzième seulement pour les avances et la faculté de charger son livret de l'excédant.

« Bientôt Maisonneuve feignit de céder à une dame Garaud la créance qui résultait pour lui de ce jugement. Celle-ci fit des actes de poursuites. La dame Desgoutières y fit opposition, et une instance nouvelle s'engagea devant le Tribunal de première instance. Maisonneuve y intervint.

« Là, il fut décidé que la sentence du juge de paix avait acquis l'autorité de la chose jugée, et cependant, frappé de cette considération que Maisonneuve depuis cette époque n'avait travaillé dans aucune fabrique et avait conséquemment rendu complètement illusoire la retenue du quinzième autorisée pour l'avenir, le Tribunal condamna Maisonneuve à 120 francs de dommages-intérêts, qu'il autorisa la veuve Desgoutières à compenser jusqu'à due concurrence. Il condamna la veuve Desgoutières à la remise du livret et mit à la charge de Maisonneuve et de la dame Garaud la moitié des dépens.

« Cependant cette décision excita au plus haut degré le ressentiment de Maisonneuve. Présent à l'audience, il ne s'éloigna pas lorsqu'elle fut finie. On le vit errer dans le corridor près de l'escalier par où devait passer le magistrat qui avait présidé l'audience. Il s'entretint avec quelques sous-officiers de vétérans, leur exprima toute son irritation, et le motif qui le faisait stationner dans ce lieu pendant plus d'une heure.

« Ces faits s'étaient passés le 10 du mois de juin. Le 14 juin Maisonneuve se rend chez la dame veuve Maisongrande qui vend des armes à feu. Il marchande un pistolet, et le 15 il l'achète avec un quart de poudre, 50 capsules et une demi-livre de cline du plus

gros calibre. Il donne pour prétexte qu'il doit assister à un mariage, ajoutant qu'après qu'il se sera servi ce jour-là du pistolet, il n'en fera plus aucun usage. Maisonneuve est convenu dans ses interrogatoires qu'il était allé dans les bois de Labastide faire l'essai de cette arme. Cependant, on put remarquer que depuis cette époque il se rendait assidûment aux audiences du Tribunal de première instance. En même temps, et pendant qu'il méditait le crime, il dissipait au jeu les faibles ressources que lui avait procurées le jugement contre Desgoutières. L'instruction a établi que deux ou trois jours avant de le commettre il jouait dans le café Roche et y perdait une somme de 50 à 60 francs.

« Un jour à l'issue de l'audience, M. le président Talabot remarque que l'accusé le suit; il éprouve instinctivement le sentiment d'un danger, mais sa raison le repousse, et il néglige toute précaution. Enfin le 18 juin, Maisonneuve se rend à l'audience; elle se termine, et, cependant, il ne s'éloigne pas. Il parcourt les corridors que le magistrat doit nécessairement traverser. Le jeune Lafaye se rend au greffe, Maisonneuve l'aborde, il lui demande si le président est dans son cabinet, à quelle heure il doit sortir, s'il ne va pas dîner. Dans cet instant M. Talabot vient au greffe, y dépose un jugement et sort. Maisonneuve l'aborde et lui dit qu'on lui refuse son livret. M. Talabot lui répond qu'il peut faire exécuter le jugement qui ordonne qu'on lui en fera la remise, et s'éloigne.

« Après avoir traversé la place Dauphine, il se dirige par la rue de Paris, et déjà il était presque arrivé au bout de cette rue, lorsqu'il éprouve tout-à-coup une violente commotion dans les reins, en même temps qu'il entend la détonation d'une arme à feu. Et il voit Maisonneuve qui s'éloigne tenant un pistolet à la main et se retournant de temps en temps pour juger sans doute des résultats de son crime.

« Cependant on s'empresse de vérifier l'état des blessures, qui n'offrent heureusement rien de grave. Des chevrotines en fer ont traversé les vêtements, moins le gilet de flanelle, et sur le corps on ne trouve que des contusions au nombre de trois, ayant produit des marques sanglantes, sans que néanmoins elles eussent pénétré les chairs.

« Le même jour, Maisonneuve est arrêté. Soumis à deux interrogatoires, il dénie le fait qui lui est imputé. Ses paroles n'expriment ni inquiétude ni repentir, et, au contraire, il exhale sa colère en menaces et en imprécations contre Desgoutières et le président Talabot.

« Cependant le lendemain Maisonneuve, qui avait bien dû comprendre que les preuves ne manqueraient pas à la justice pour constater un crime commis en plein jour et dans un quartier populeux, se décida à en faire l'aveu. Seulement il essaya d'expliquer que cet acte avait été le résultat d'une résolution soudaine, avouant néanmoins qu'il s'était attaché à sa victime, qu'il l'avait suivie pas à pas, jusqu'à ce qu'ils fussent seuls et qu'il pût ainsi exécuter plus facilement son projet.

« Interrogé sur le fait de fabrication et émission de fausse monnaie, l'accusé se renferme dans un système absolu de dénégation.

Tels sont les faits de la double accusation dirigée contre Maisonneuve.

Les débats sur le chef de fabrication de fausse monnaie ne présentent aucun intérêt, et Maisonneuve persiste dans le système de dénégation qu'il a adopté durant l'instruction. On passe ensuite à l'audition des témoins sur le chef de l'assassinat.

Le premier témoin appelé est M. le président Talabot. (Sensation.)

M. Talabot rapporte d'abord les faits qui ont précédé la tentative d'assassinat commise sur sa personne, et qui ont trait au procès engagé entre les sieurs Desgoutières et Maisonneuve.

« Le jour où le jugement fut prononcé, dit-il, je trouvai en sortant sur le perron du palais l'accusé qui murmurait, mais je n'y fis pas attention. Je ne songeai plus à cette affaire. Cependant je remarquai qu'il assistait à toutes les audiences, et je m'étonnai jusqu'à un certain point de sa présence, quoiqu'il ne me vint jamais à l'esprit qu'il eût dessein de se livrer à des violences sur ma personne. Neuf jours après le jugement qui le concernait, le mardi, l'audience fut occupée par deux affaires, dont l'une seulement se termina. Je me retirai dans mon cabinet pour en rédiger le jugement, et j'en sortis à deux heures et demie. J'aperçus alors l'accusé au bas de l'escalier qui conduit à l'Académie, au fond du corridor. J'entrai au greffe dont la porte est presque en face pour y déposer ce jugement; j'en sortis ensuite pour m'en retourner chez moi. Maisonneuve s'approcha alors et me dit : Desgoutières ne veut pas me rendre le livret que vous l'avez condamné à me donner. Je répondis sans m'arrêter : « Vous avez notre jugement, faites-le exécuter. » Je descendis le perron, parcourus la partie de la rue qui conduit à la place de la Liberté, traversai cette place et me dirigeai vers la rue de Paris; je crus m'apercevoir alors que j'étais suivi par Maisonneuve; j'étais arrivé presque à l'extrémité de la rue lorsque j'entendis une détonation très-forte.

« Je sentis une commotion terrible dans les reins. Je me tournai, et j'aperçus l'accusé qui fuyait; je me crus en ce moment très grièvement blessé; une foule de personnes m'entourèrent, et on me fit entrer dans la boutique d'un coiffeur. Là je me déshabillai; ma redingote, mon gilet et ma chemise étaient percés; mon gilet de flanelle n'avait pas été traversé; sur le milieu du dos j'avais sept ou huit marques sanglantes de la grosseur d'un pois; je me rendis chez moi; je fis appeler des médecins; on examina les blessures, il fut reconnu que ce n'étaient que des contusions; j'éprouvai dans les oreilles un bourdonnement insupportable, et j'eus pendant quinze jours des douleurs derrière la tête. Je dois ajouter qu'un jour je m'aperçus que l'accusé me suivait, j'eus la sensation que cet homme voulait me frapper. Du reste, ce fut une sensation vague, et il ne me serait jamais venu dans l'idée qu'il eût l'intention de m'assassiner. Je ne le connaissais pas, et avant ce procès je ne l'avais jamais vu. Quant à mes dispositions à son égard, on en jugera par ce fait : après sa condamnation, j'ai refusé à deux personnes l'autorisation de faire saisir le reste des sommes qui lui étaient dues par Desgoutières.

M. le président : Maisonneuve, vous venez d'entendre cette déposition, qu'avez-vous à répondre ?

Maisonneuve : C'est vrai.

M. le président : D'où venait le pistolet avec lequel vous avez tiré ?

Maisonneuve : Je l'ai acheté quelques jours après le jugement; je n'avais plus d'espoir; je voulais me brûler la cervelle. Je fus essayer mon arme dans les bois de Labastide; je fus ensuite me promener dans le cimetière et je couchai dehors. Le lendemain il me vint à l'idée d'aller trouver M. Talabot pour me plaindre de Desgoutières; je ne le rencontrais pas chez lui, je montai au Tribunal, où je l'aperçus, puis je fus dans le jardin. Quand je rentra, il n'était plus dans la salle d'audience; je demandai où il était, on me répondit : « Dans son cabinet. » Je ne voulus pas y entrer

pour qu'on ne m'accusât pas de vouloir voler; je retournai au jardin lorsque je le vis près du greffe. Je lui demandai honnêtement de me faire rendre mon livret, mais il ne me répondit pas. Au moment où il sortait, je réitérai ma demande, il me répliqua : « Ça ne me regarde plus, allez vous promener. » Alors, dans mon indignation, j'armai mon pistolet. Je pouvais bien tirer sur lui en descendant l'escalier, mais j'avais peur de faire mal aux vétérans qui étaient au bas; je dis : Ils n'en sont pas les auteurs, et j'attends sur lui sur la route de Paris de crainte de frapper un roulier qui passait avec des chevaux blancs. Enfin, arrivé dans la rue de Paris, je tirai le coup. (Ces paroles de l'accusé sont prononcées d'une voix basse et sourde.)

M. le président : Dans votre premier interrogatoire, vous avez dit que si vous aviez tenu M. le président dans les bois de Labastide, vous lui auriez donné une purge pour laquelle il n'aurait pas eu besoin de médecin.

Maisonneuve : C'est dans le moment de transport; j'ai bien pu l'avoir dit.

Après l'audition des autres témoins, M. Decoux soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Bac.

MM. les jurés rendent un verdict en conséquence duquel Maisonneuve est acquitté sur le chef d'émission ou fabrication de fausse monnaie, et est déclaré coupable d'émission d'un billet faux, et de tentative de meurtre volontaire sans préméditation ni guet-apens, avec des circonstances atténuantes.

Après la lecture de ce verdict, Maisonneuve, qui semble dans un grand état d'exaspération, saisit un couteau qu'il avait soustrait aux recherches de ses gardiens, et tente de se frapper; mais à peine l'arme effleure-t-elle ses vêtements, et il est bientôt désarmé.

Sur la réquisition du ministère public, Maisonneuve est condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — INCIDENT.

En rendant compte dans notre numéro de dimanche de l'incident élevé la veille dans une affaire soumise à la Cour d'assises de la Seine, nous avons fidèlement rapporté l'incident auquel avait donné lieu l'observation d'un des avocats, et nous avons reproduit l'impression qu'avait soulevée parmi les membres du barreau la réponse de M. le président Froidefond des Farges.

Aujourd'hui à l'audience de la Cour d'assises, M. le président Froidefond des Farges, interrompant M^e Moreau, jeune avocat qui présentait la défense d'un ouvrier accusé de vol avec effraction, a cru devoir l'avertir qu'en s'adressant à M. l'avocat-général il ne devait pas employer la formule : *Vous avez dit, etc.*, mais bien une formule plus respectueuse, par exemple : *M. l'avocat-général a dit, etc.* M. le président a ajouté que les jeunes avocats qui défendent les accusés devant les assises avaient grand intérêt à employer toujours un langage de politesse et de convenance à l'égard des magistrats.

« Je rappellerai, dit ensuite M. le président, qu'à la dernière audience de la Cour d'assises, une observation juste et vraie faite par M^e Yvert a été dénaturée par les journaux judiciaires. Je n'ai voulu en aucune façon censurer les paroles de M^e Yvert, mais seulement le ton peu convenable avec lequel ces paroles avaient été prononcées. M^e Yvert est venu lui-même pendant sa suspension me présenter ses excuses dans la chambre du conseil. Au surplus j'ai écrit à cet égard à ces journaux. »

Nous ne pouvons accepter le reproche que M. le président a cru devoir faire en audience publique au compte-rendu de la *Gazette des Tribunaux*. Les paroles de M^e Yvert et la réponse de M. le président ont été, nous le répétons, *textuellement* rapportées et nous avons impartialement rendu nos impressions, en ajoutant que les paroles de l'avocat nous avaient paru empreintes d'un ton de convenance qui ne nous expliquait pas le blâme du magistrat.

M^e Yvert a pensé, à ce qu'il paraît, qu'il devait se rendre dans la chambre du conseil et présenter des excuses. Cela est possible; mais si la timidité bien naturelle d'un jeune avocat ne lui permet pas de maintenir son droit dans toute son énergie, nous pensons, quant à nous, qu'il est de notre devoir de soutenir une cause qui n'est pas seulement la sienne, mais celle du barreau, et de réclamer — en toute circonstance, même au nom de ceux qui pourraient avoir la faiblesse d'y renoncer, — le maintien d'une indépendance qui est une des premières garanties de la défense des accusés.

M. le président a annoncé qu'il nous avait fait l'honneur de nous écrire à ce sujet : nous avons, en effet, reçu cette lettre, dont l'insertion est par lui requise aux termes des lois des 25 mars 1822, et 9 septembre 1835.

La question ainsi posée sur le terrain de la loi, nous devons l'y maintenir. Or, aucune loi ne nous force d'insérer une lettre relative à un compte-rendu exact et fidèle. Ce motif n'est pas le seul, d'ailleurs, qui dicte notre refus, et nous eussions volontiers fait céder notre droit aux désirs d'un magistrat, si sa lettre eût été conçue dans des termes qui nous eussent permis d'en accorder la publication.

En effet, M. le président a cru devoir, à l'occasion de l'incident de samedi, donner des explications sur des faits étrangers à cet incident, et invoquer le souvenir d'une mesure de discipline intérieure qui aurait été prononcée contre un magistrat dont le nom n'a que faire dans ce débat. La loi elle-même nous interdit donc l'insertion qui est requise de nous.

M. Froidefond a tort de penser qu'il y a aide notre part dans tout ceci un sentiment personnel de malveillance. Il sait quel est notre respect, quel est notre dévouement pour la magistrature; il sait qu'en plus d'une circonstance, nous avons été des premiers à soutenir ses droits et à les défendre contre d'injustes attaques; mais nous avons un devoir d'impartialité à remplir, et la publicité des débats judiciaires ne serait qu'un vain mot, si elle devait s'arrêter devant les erreurs ou les fautes des magistrats.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Dupuy, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 5 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Froidefond des Farges. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Decaire, inspecteur aux revues en retraite, boulevard du Temple, 48; Perret, facteur à la halle aux blés; rue des Poulies, 2; Pruneau, propriétaire, rue Chabannais, 14; Houssemaine, propriétaire, rue des Mauvaises-Paroles, 9; Macarel, conseiller d'Etat, rue du Colombier, 28; Martel, propriétaire, rue Gail-lon, 19; Vattier, propriétaire, rue d'Anjou-Dauphine, 7; Lourde de la Place, capitaine en retraite, à Vincennes; Bertrand, propriétaire, rue Hautefeuille, 9; le baron Mallet, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, 13; Genouville fils, docteur en médecine, rue du Cherche-

Midi, 2; Landeux, marchand de drap, place des Victoires, 5; Fleury, négociant en soieries, rue de l'Echiquier, 20; Paquet, propriétaire à Passy; Boucon, propriétaire, cour Batave, 18; Leorat, sous-intendant militaire en retraite, rue Gaillon, 5; Rouyer, négociant, rue des Filles-Saint-Thomas, 11; Naudet, membre de l'Institut, au palais de l'Institut; Berthault, peintre, rue du Mail, 12; Jacquemin, propriétaire à Vanves; Allouard, architecte, rue Saint-Claude, 11; Tranchon, ancien député, rue des Petites-Ecuries, 38; Frilley, propriétaire, rue des Bernardins, 24; Cousinard, membre de la société des antiquaires, rue Saint-Antoine, 205; Legrand, propriétaire, rue de l'Echiquier, 6; Quignard, propriétaire, rue Geoffroy-Lasnier, 28; Maurupt, propriétaire, rue Neuve-Saint-Sauveur, 20; Proteau, négociant, rue Saint-Sébastien, 7; Bonnefoy, employé aux finances, rue des Deux-Portes-Saint-Jean, 1; le baron Rœderer, ancien préfet, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 85; Chambellan, propriétaire, rue Montmartre, 129; Hargenvilliers, propriétaire, quai d'Orléans, 30; Mahier, employé à la liste civile, rue Saintonge, 44; Delanoue, propriétaire, rue du Petit-Bourbon, 16; Gage, pharmacien, rue de Granelle, 13; Singer, propriétaire, rue Hauteville, 44 bis.

Jurés supplémentaires : MM. Nachet, avocat aux conseils, rue Gaillon, 10; Desgranges, fabricant de papiers, rue Hautefeuille, 15; paillet, fabricant de bijoux, rue Michel-le-Comte, 31, Leterrier, employé aux finances, rue Mandar, 1.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— On mande de Périgueux que la tournée du conseil de révision vient d'être signalée par un événement bien malheureux, dont le bourg de Lalinde a été le théâtre. Pendant le séjour que le conseil a fait en cet endroit, le 4 de ce mois, un père de famille se présenta à M. le capitaine de recrutement, et lui exposa que, l'an dernier, le sieur A... lui avait extorqué une somme de 200 francs pour faire exempter son fils, l'assurant que, moyennant ce prix, le sergent de recrutement se chargerait de tout. Le capitaine de recrutement, jaloux de l'honneur de son subordonné, voulut que cette affaire fût éclaircie. A cet effet, les deux hommes ayant été appelés devant M. le préfet, il s'ensuivit une explication circonstanciée, d'après laquelle le sergent inculpé fut sommé d'intenter immédiatement contre le sieur A... une action en calomnie et en diffamation, sous peine de voir provoquer sa destitution. Les choses en étaient là, lorsque le soir du même jour on apprit que le sieur A... s'était brûlé la cervelle.

PARIS, 14 OCTOBRE.

Voici la répartition, par ministère, des conseillers d'Etat en service extraordinaire qui ont obtenu la faculté de prendre part aux délibérations du Conseil :

Ministère de la justice, 1 — M. Boudet, secrétaire-général.

Ministère des affaires étrangères, 1. — M. Mignet, directeur des archives.

Ministère de l'instruction publique, 1. — M. Saint-Marc Girardin, membre du conseil royal.

Ministère du commerce, 2. — MM. Vincens, directeur du commerce intérieur; Baumes, membre du conseil supérieur de santé.

Ministère des travaux publics, 3. — MM. Legrand, sous-secrétaire-d'Etat; Tarbé de Vauxclaires, membre du conseil-général des ponts-et-chaussées; Cordier, membre du conseil-général des mines.

Ministère de l'intérieur, 3. — MM. Antoine Passy, directeur de l'administration départementale et communale; Quenault, secrétaire-général; Dejean, directeur de la police générale.

Ministère de la guerre, 2. — MM. Martineau des Chenez, directeur de la comptabilité; Genty de Bussy, membre du comité d'infanterie.

Ministère de la marine, 3. — MM. Tupinier, directeur des ports; Filleau Saint-Hilaire, directeur des colonies; Charles Dupin, membre du conseil d'amirauté.

Ministère des finances, 4. — MM. Calmon, directeur de l'enregistrement et des domaines; Delaire, directeur du contentieux; de Boursy, directeur des contributions indirectes; Greterin, directeur des douanes.

La séance de rentrée du Conseil d'Etat aura lieu le mercredi 16 octobre, à dix heures et demie. M. le garde-des-sceaux doit présider le Conseil-d'Etat, et recevoir le serment des conseillers-d'Etat et maître des requêtes dernièrement nommés.

La séance judiciaire du Conseil-d'Etat aura lieu le samedi 19.

Par arrêté de M. le garde-des-sceaux, en date du 13 octobre, M. Vivien, conseiller-d'Etat en service ordinaire, vient d'être nommé vice-président du comité de législation.

Le sieur Tharel, agent d'affaires à Boulogne, avait été chargé par le sieur Rapicault de poursuivre le sieur Goalard en paiement de plusieurs termes de loyers qu'il devait à Rapicault. Le 19 mai dernier, Goalard se présente à cinq heures du matin chez le sieur Tharel, et se précipite sur lui un couteau à la main, le menaçant de le frapper s'il ne lui donne pas sa quittance. Tharel, que le geste et la menace de Goalard ont saisi de frayeur, souscrit, en marge de la signification de saisie, précédemment faite à Goalard, une quittance en ces termes : « Pour acquit de la condamnation de la saisie de Rapicault. » Goalard demande une quittance plus explicite; mais Tharel, qui a retrouvé quelque présence d'esprit, parvient à s'évader. Dans l'émotion où il est encore, Tharel va trouver en toute hâte le sieur Castel, son voisin, et lui raconte ce qui vient de se passer. Tharel, accompagné de Castel, retourne à sa chambre. Il y retrouve Goalard qui prend la fuite à la vue de Castel. Peu de temps après, on arrête Goalard, et on le trouve porteur du couteau dont il a menacé Tharel. Dans les premiers moments de son arrestation, Goalard a avoué qu'il n'avait pas payé ses loyers à Tharel. Plus tard, il a soutenu le contraire, et a prétendu que l'argent avait été porté par sa femme. Goalard comparait donc devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir extorqué par force et violence la signature et la remise d'un écrit emportant décharge à son profit du montant en principal, intérêts et frais d'une condamnation prononcée contre lui.

A l'audience, l'accusé, défendu par M^e Forcé, soutient que c'est après une nuit fiévreuse, et au moment où il se voyait arracher son chétif mobilier et jusqu'à ses outils, son gagne-pain et celui de son enfant, qu'il a été supplier le mandataire du sieur Rapicault.

Goalard, reconnu coupable, avec des circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant le cours de la deuxième session d'octobre par la Cour d'assises, sous la présidence de M. Ferey :

Le 16, Nicaise, vol de nuit, effraction, maison habitée; le 17, Margotin, vol, effraction, maison habitée; le 18, fille Kloster, vol

domestique; le 19, Leroy frères, vol, effraction, fausses clés, maison habitée; le 21, François Juin, détournement de mineur; le 22, Selliers, blessures graves qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; le 23, les époux Lewkovicz, fausses monnaies; le 24, Hach, vol, effraction, maison habitée; le même jour, Thevenin, viol et vol; le 25, Vintré, banqueroute frauduleuse; le 26, Falicon, vol et tentative de vol, effraction, maison habitée; le 28, femme Hénault, blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; le 29, femme Rolland-Gerard, faux en écriture de commerce; le 30, Hartz et autres, tentative de vol conjointement, à l'aide de fausses clés, maison habitée; le 31, veuve Mitivier, née Lafosse, complicité de vol domestique par recel, vol d'environ 30,000 francs.

— L'auteur qui publiera naguère une brochure intitulée : *L'art de ne pas payer ses dettes et de promener ses créanciers* n'a sans doute eu qu'à largement moissonner dans le champ si fertile de la grande ville, terre classique des expédients. Nous offrons à sa veuve un autre sujet non moins riche à exploiter, c'est *l'art de ne pas monter sa garde et d'envoyer promener son sergent-major*. Il lui suffira, pour bien se pénétrer de son sujet, de quelques visites faites à jours fixes dans les divers conseils de discipline de la garde nationale. Il y trouvera d'abord bon nombre d'originaux curieux à voir, et pourra mettre à profit en forme de collection les ruses diverses excogitées pour le besoin de leur cause par les réfractaires bizets ou autres rebelles à l'avertissement donné sur papier rouge par le billet de garde hors tour.

Un brave et digne marchand de vin du faubourg Saint-Germain, qui tient bouchon à l'un des bons coins de la rue de Sèvres, et s'appelle Bouchon de son nom de famille, comparait devant le Conseil de discipline de sa légion.

Le Tribunal devant lequel Bouchon a à rendre compte de son refus obstiné de faire partie de la garde nationale, est paternellement présidé par l'honorable artiste qu'ont rendu si populaire ses vieux troupiers, ses adorables pochards, et toutes ces immortelles pochades qui, depuis longtemps, avaient révélé son génie. Bouchon résiste à toutes les bonnes exhortations du commandant Charlet. Il préfère aller en prison, et termine toutes ses réponses par ces mots, passés chez lui au sacramental : « Je ne monterai pas la garde, je ne puis pas monter la garde. »

M. le président : Mais, M. Bouchon, vous êtes un bon citoyen, vous êtes Français, M. Bouchon, et vous devez payer votre tribut comme tout autre à votre pays.

Bouchon : Je l'ai payé mon tribut, président, je suis quitte et il y a longtemps que le pays m'a donné quittance pour solde... Je ne puis pas monter la garde.

M. le président : Mais, M. Bouchon, vous êtes établi, vous avez l'âge, vous êtes parfaitement dispos et vous feriez un magnifique voltigeur.

Bouchon : Assez de voltigeurs comme cela, commandant, je l'ai été dans le 23^e de ligne, j'ai été cuirassier, garde royal jusqu'au moment où vous savez... J'ai été ensuite garde municipal et voilà justement pourquoi je ne puis monter la garde avec la nationale.

M. le président : Vous avez appartenu à un corps fort honorable, et je ne vois pas...

Bouchon : Vous ne voyez pas, et c'est justement là l'affaire. Je suis indigne, mon commandant : c'est parce que je suis indigne que je ne monterai pas la garde.

M. le président : Vous en êtes très très digne, au contraire, monsieur Bouchon, et vous ne résisterez pas plus longtemps à paraître dans nos rangs, avec un bel uniforme tout neuf, selon vos moyens.

Bouchon : Encore une fois, je suis indigne, et voici comme : j'avais fini mon temps, et mon congé n'arrivait pas. Alors je me suis absenté, vous comprenez. Donc je suis indigne, j'ai perdu mes droits à porter l'uniforme, et je demande à profiter de mon indignation.

M. le président : Nous sommes heureux tous de ne pas partager vos scrupules sur votre prétendue indignité. Vous êtes connu, M. Bouchon, vous êtes un bon citoyen, un marchand de vins fort estimé des connaisseurs et de vos voisins. Nous vous invitons à vous estimer vous-même davantage.

Bouchon : Impossible, je suis indigne.

M. le président : Allons, M. Bouchon; vous avez été bon soldat, vous êtes toujours bon Français et vous serez un bon garde national. Le Conseil vous accorde un sursis d'un mois, vous viendrez à résipiscence; et à la première parade je serai aise d'aller au premier rang vous donner une poignée de main.

Bouchon, se retirant : Diable d'homme! comment lui résister!

— Petitjean, comme son homonyme de la comédie des *Plai-deurs*, s'est figuré que

Pour dormir dans la rue on n'offense personne.

Une ronde de nuit, ayant sans doute peur de le voir enrhumé, l'a ramassé dans les environs de la Halle, sous une porte cochère où il s'était voluptueusement étendu en disant :

Ma foi, pour cette nuit, il faut que je m'en donne,

et l'a conduit achever son rêve au prochain corps-de-garde. Petitjean, qui n'est point venu d'Amiens pour être suisse à Paris, est traduit en police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

Ma foi! sur l'avenir bien fou qui se fiera.

dit pour sa défense Petit-Jean. J'étais venu à Paris pour faire fortune, et voilà qu'on m'arrête au début de ma carrière. — « Comment prétendez-vous faire fortune? » lui demande M. le président.

— « En travaillant, reprend le prévenu. On disait qu'il y avait de l'ouvrage à Paris pour tout le monde, et de la bonne, encore. J'y suis venu. » — « Pouvez-vous prouver que vous avez travaillé? » — « Rien de plus facile, M. le président, et pour cela j'ai une paire de certificats qui n'ont pas besoin d'être légalisés pour être authentiques. Voyez-moi un peu ces deux mains-là. »

En disant cela, Petit-Jean étale aux yeux des magistrats deux larges mains rendues calleuses par le travail. « Ça ne demande, ajoute-t-il, qu'à reprendre le marteau de forgeron, vu que ça n'est pas venu à Paris pour enfler des perles. »

Comme d'ailleurs aucun mauvais renseignement n'est produit contre Petit-Jean, le Tribunal le renvoie de la plainte et ordonne sa mise immédiate en liberté.

— L'assassin des deux demoiselles Decaux, transféré, ainsi que nous l'avons annoncé, à la prison de la Force, y avait été provisoirement écroué sous le nom de Dordoir; mais la police, persuadée d'après l'extérieur de cet individu et les traces caractéristiques signalées sur sa personne, que le double crime de la rue du 29 Juillet n'était pas son coup d'essai, et qu'il se cachait sous un faux nom, pour dissimuler ses antécédents et son séjour dans les prisons et les bagaes, n'en continua pas moins avec activité ses recherches. M. le préfet de police avait même donné les instructions les plus précises de ne rien épargner pour constater l'indi-

vidualité de l'assassin. Hier, enfin, on est parvenu à éclaircir ce fait de la manière la plus précise et la plus complète, et le faux Dordoir, ainsi que l'on devait s'y attendre, a été reconnu pour un forçat libéré.

Né à Valenciennes en 1811, cet individu nommé Louis Laubert, y avait exercé la profession de garçon boulanger. Il était ensuite venu à Paris où selon toute apparence il se sera trouvé affilié à cette classe si dangereuse de paresseux et de vagabonds, que l'on a décoré trop facilement du nom de gamins de Paris, et qui la plupart préudent par la filouterie et le vol aux forçats qu'ils doivent commettre plus tard. A l'âge de dix-huit ans, dans la seule année 1829, Louis Laubert fut arrêté trois fois à Paris tant pour vagabondage que pour vol, et une peine de trois mois d'emprisonnement fut prononcée contre lui. Depuis il est entré au service et a fait partie du 25^e régiment d'infanterie de ligne : c'est à cette époque, et pour s'être rendu coupable de vol, qu'il a été condamné à la peine des travaux forcés.

Louis Laubert fut rendu à la liberté, après avoir subi sa peine au bagne de Toulon, où il se faisait remarquer par sa violence concentrée et l'exagération même des horribles projets qu'il se vantait de méditer pour le moment où finirait sa captivité. Libre, ainsi que le veut une loi mauvaise, de choisir, comme tous les forçats sortant du bagne, le lieu où il voudrait fixer sa résidence, Louis Laubert désigna la ville de Meun, mais, avant de s'y rendre, demanda à se détourner de sa route pour aller passer quelques jours à Valenciennes, où habite encore sa famille. Il partit, et fit avec une extrême lenteur le trajet. De Valenciennes, il se mit en route vers les premiers jours du mois de septembre, pour se rendre, disait-il, à Melun; mais il ne parut pas dans cette ville et se dirigea, à ce qu'il paraissait, vers Paris.

A Paris, que fit-il? au moyen de quelles ressources parvint-il à s'habiller complètement à neuf, et à passer ses jours et ses nuits dans la débauche? C'est ce que l'on n'a pu complètement éclaircir encore, car Laubert prétend avoir subvenu à toutes ces dépenses grâce à une somme remise en ses mains par sa famille au moment où il partait.

Quoi qu'il en soit, c'est dans les derniers jours de septembre qu'il acheta le pistolet, la poudre et les balles trouvées en sa possession; quant au couteau-poignard, c'est le matin même du dimanche 5, quelques heures seulement avant le crime, qu'il en a fait l'acquisition; et l'on retrouve les marchands à qui l'assassin a acheté ces divers objets.

Reconnu de la manière la plus formelle; pressé sous la charge de tant de faits, de révélations, de coïncidences, aboutissant toutes à établir son individualité, cet homme, que n'apas abandonné un instant son impassible sang-froid, soutint que l'on était dans l'erreur, et qu'ainsi qu'il l'avait déclaré au premier moment il se nommait Dordoir et non Louis Laubert. Cette persistance cependant fut par céder, lorsqu'on lui fit remarquer qu'il avait entre la paupière supérieure de l'œil gauche et le sourcil un signe tellement particulier qu'on ne pouvait s'y méprendre. « Eh bien! dit-il alors, puisqu'il n'y a pas moyen de dire autrement, oui, je suis réellement Louis Laubert. — Pourquoi avez-vous donc tant persisté à le nier? lui demanda-t-on. — Ah! dit-il après un instant de silence et de réflexion, c'était pour ne pas déshonorer ma famille. »

Alors, il a reconnu l'exactitude de tous les renseignements dont nous venons de présenter l'aperçu, conservant toujours le même flegme, et se bornant à répéter, lorsqu'on lui demanda ce qui l'a porté à assassiner les deux demoiselles Decaux : « Que voulez-vous, c'est la fatalité. Si elles m'avaient laissé m'en aller sans appeler au secours, je ne leur aurais pas arraché un cheveu de la tête. »

Louis Laubert, nous l'avons dit, est un forçat libéré, et son crime vient grossir la liste de ceux commis à Paris depuis quelques mois par les Soufflard, les Lesage, les Jadin, et tant d'autres forçats également libérés. De si funestes exemples ne portent-ils pas en eux une bien cruelle critique de l'état de la législation actuelle sur la surveillance. Le libéré, aux termes de la loi, peut, le département de la Seine excepté, choisir le lieu de sa résidence. Le résultat de cette tolérance est que l'écumé des bagues, ce qu'ils ont renfermé de plus pervers, fixe invariablement son séjour sur les points les plus rapprochés de Paris, et de là, dans un rayon de cinq ou six lieues, en dépit de l'activité de la police et du nombre des arrestations qu'elle opère chaque jour pour rupture de ban, s'abat sur la capitale, et y commet les crimes qui chaque jour viennent nous épouvanter.

— Une tentative de vol où se reproduisent exactement les circonstances de celui qui, l'année dernière, a coûté la vie à la malheureuse femme de chambre de la rue des Petites-Ecuries, a été commise hier chez M. Pascal, avocat, rue Gaillon, 25. La fille Rainet, cuisinière de M. Pascal, après avoir terminé son service, montait à sa chambre pour s'habiller et profiter pour sortir de la soirée du dimanche. Arrivée sur le palier, elle fut grandement étonnée de trouver entrebâillée sa porte qu'elle était sûre d'avoir fermée le matin. Elle entra, toutefois, mais sans faire de bruit, et vit un individu qui, après avoir tiré des meubles où ils étaient enfermés sous clé ses effets, son linge, ses bijoux et l'argent provenant de ses économies, avait formé, au milieu de la chambre, un bloc qu'il était occupé à diviser en plusieurs paquets. Aux cris poussés par la fille Rainet, le voleur courut à elle et chercha à la saisir pour la rejeter dans la chambre, mais elle eut le temps de s'éloigner; il se précipita alors lui-même dans l'escalier qu'il franchit en abandonnant le fruit de son vol et les instruments qui lui avaient servi à le commettre. Des voisins, par bonheur, accourus aux premiers cris, parvinrent à lui barrer le passage et à l'arrêter à la porte de la rue qu'ils avaient eu soin de fermer.

L'audacieux voleur, conduit chez le commissaire de police, a été reconnu pour être le nommé Ripamonty, condamné libéré en état de rupture de ban. Il était porteur encore, au moment de son arrestation, d'un ciseau à froid, de fausses clés, de limes et de vrilles. Dans la chambre de la fille Rainet, dont la porte et les meubles avaient été ouverts à l'aide de fausses clés, on en a retrouvé deux s'adaptant parfaitement aux serrures de la commode et de quelques petites armoires.

— Un professeur d'anglais, demeurant rue Saint-Honoré, 286, le sieur Hupé, avait été accosté, dans la nuit du 27 août, dans la rue Vivienne, par un individu qui lui avait demandé l'aumône en le menaçant de la manière la plus grave. A la clarté du gaz il avait pu parfaitement examiner les traits de l'audacieux mendiant, et le lendemain, en faisant sa déclaration au commissaire de police, il en donna le signalement le plus détaillé.

Depuis, le sieur Hupé n'avait plus entendu parler de cette aventure, lorsque hier, au moment où il se promenait sur le boulevard des Italiens, il se trouva face à face avec cet individu dont les traits lui étaient demeurés gravés dans la mémoire; aussitôt il appela main-forte, et les promeneurs aidant, en attendant que la garde du poste de la mairie arrivât, il s'assura de son homme,

